

A-169-73

A-169-73

The Ship Capricorn (alias the Ship Alliance)
(Appellant) (Defendant)

Le navire Capricorn (alias le navire Alliance)
(Appellant) (Défendeur)

v.

a
c.

Antares Shipping Corporation (Respondent)
(Plaintiff)

Antares Shipping Corporation (Intimée) (Demanderesse)

Court of Appeal, Ryan J.—Ottawa, September 9, 1977.

Cour d'appel, le juge Ryan—Ottawa, le 9 septembre 1977.

Practice — Rule 1206 — Appellant requests additions to appeal book — Registry seeks directions — Federal Court Rules 1204 and 1206.

c *Pratique — Règle 1206 — L'appellant demande que soient ajoutées des pièces au dossier d'appel — Le greffe sollicite des directives — Règles 1204 et 1206 de la Cour fédérale.*

APPLICATION in writing under Rule 324.

DEMANDE par écrit en vertu de la Règle 324.

COUNSEL:

d AVOCATS:

Gilles de Billy, Q.C., for appellant (defendant).

Gilles de Billy, c.r., pour l'appellant (défendeur).

Guy Vaillancourt for respondent (plaintiff).

Guy Vaillancourt pour l'intimée (demanderesse).

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, Martin, Beaudoin & Lesage, Quebec, for appellant (defendant).

Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, Martin, Beaudoin & Lesage, Québec, pour l'appellant (défendeur).

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Quebec, for respondent (plaintiff).

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Québec, pour l'intimée (demanderesse).

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

RYAN J.: The notice of appeal in this case was filed on October 9, 1973. The appeal was brought against the judgment of the Trial Division delivered on October 1, 1973¹, which, as asserted in the notice of appeal, affirmed the jurisdiction of the Court on a motion for an order striking out the statement of claim and setting aside the arrest of the defendant ship.

h
i
j LE JUGE RYAN: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance rendue le 1^{er} octobre 1973¹ qui, comme l'indique l'avis d'appel, a confirmé la compétence de la Cour de connaître d'une requête visant à obtenir une ordonnance radiant la déclaration et annulant la saisie du navire défendeur. L'avis d'appel dans ce dossier a été déposé le 9 octobre 1973.

In accordance with subsection (2) of Rule j

Conformément au paragraphe (2) de la Règle

¹ [1973] F.C. 955.

¹ [1973] C.F. 955.

1206², the Registry prepared the appeal book. Copies of the appeal book were sent to the parties on November 2, 1973.

In a letter to the Registry, dated July 4, 1977, counsel for the respondent referred to certain judicial proceedings that had occurred since the appeal book was prepared. It was submitted that materials relevant to these proceedings should be before the Court of Appeal when this appeal is heard. The letter thus requested that some twenty-nine items should be added to the appeal book³. The request was made pursuant to subsection (5) of Rule 1206. The Registry has sought directions

² Subsections (1),(2),(4) and (5) of Rule 1206 provide:

Rule 1206. (1) This Rule applies to every appeal under section 27 of the Act except one where the appellant has elected to prepare a printed case in Supreme Court of Canada form as authorized by Rule 1207.

(2) After a notice of appeal has been filed, the Registry shall, unless the Court otherwise directs, forthwith prepare copies of all the material in the case as defined by Rule 1204 other than

- (a) the transcript of verbal testimony,
- (b) the written or other admissions put before the Court otherwise than by documents that have been filed, and
- (c) the physical exhibits;

and shall arrange such materials in sets, each of which shall be indexed and bound in a manner satisfactory to the Court and shall be certified. Each copy of such material shall be labelled "Appeal Book".

(4) As soon as the appeal book prepared under paragraph (2) is ready, the Registry shall send one copy to each of the parties to the appeal.

(5) Any party may, upon receipt of the appeal book, make a request in writing to the Registry, of which a copy shall be served on the other parties to the appeal, requesting any correction or addition to the appeal book, and the Registry shall, if satisfied that the correction or addition should be made, comply with the request and, otherwise, shall place the request before the Chief Justice, or a judge nominated by him for the purpose, for directions. Before acting under this paragraph, the Registry shall give other parties an opportunity to send in written representations on the request.

³ Actually, the first of these items, described in the letter as being "a bail bond on behalf of the defendant, June 22, 1973", was in existence before the judgment appealed from but was not included in a list of items to which, according to the file, the parties had consented for inclusion in the appeal book before it was prepared. The order I am making is not intended to prevent inclusion of this item if, by agreement of the parties, a further request is made for its inclusion or if, on further request of either party, the Registry is satisfied it was omitted by oversight. All of the other items sought to be included came into being after the judgment appealed from and after the appeal

(Continued on next page)

1206², le greffe a préparé le dossier d'appel et copies de ce dossier ont été envoyées aux parties, le 2 novembre 1973.

Dans une lettre adressée au greffe, en date du 4 juillet 1977, le procureur de l'intimée a invoqué certaines procédures judiciaires survenues depuis la préparation du dossier d'appel. Il a été allégué que certaines pièces se rapportant à ces procédures devraient être en la possession de la Cour d'appel au moment où celle-ci entendra l'appel. Le procureur de l'intimée a donc demandé, dans sa lettre, que soient ajoutées vingt-neuf pièces au dossier d'appel³. Cette demande a été présentée aux

² Les paragraphes (1),(2),(4) et (5) de la Règle 1206 prévoient ce qui suit:

Règle 1206. (1) La présente Règle s'applique à tout appel interjeté en vertu de l'article 27 de la Loi, sauf lorsque l'appelant a choisi de préparer un dossier conjoint imprimé en la forme prévue par la Cour suprême du Canada ainsi que l'autorise la Règle 1207.

(2) Après le dépôt d'un avis d'appel, le greffe doit, sauf instructions contraires de la Cour, préparer immédiatement des copies de toutes les pièces contenues au dossier, tel que déterminé par la Règle 1204, à l'exception

- a) de la transcription des dépositions orales,
- b) des admissions écrites ou autres présentées à la Cour autrement que dans les documents qui ont été déposés, et
- c) des objets déposés comme pièces;

et il doit classer ces pièces par groupes, chaque groupe devant être indexé et relié d'une manière jugée satisfaisante par la Cour et être certifié. Chaque copie de ces pièces doit porter la mention «Dossier d'appel».

(4) Dès que le dossier d'appel préparé en vertu du paragraphe (2) est prêt, le greffe doit en envoyer une copie à chacune des parties à l'appel.

(5) Une partie peut, sur réception du dossier d'appel, présenter au greffe une demande écrite, dont copie doit être signifiée aux autres parties à l'appel, en vue de faire faire une correction ou un ajouté au dossier d'appel, et le greffe doit se conformer à cette demande s'il est convaincu que la correction ou l'ajouté devraient être faits, sinon il doit soumettre la demande, pour directives, au juge en chef ou à un juge désigné par lui à cette fin. Avant d'agir aux termes du présent paragraphe, le greffe doit donner aux autres parties la possibilité de lui faire parvenir des observations écrites au sujet de cette demande.

³ De fait, la première pièce, décrite dans la lettre comme étant «un cautionnement versé au nom du défendeur le 22 juin 1973» existait avant que soit interjeté appel de la décision mais n'a pas été incluse dans la liste des pièces que les parties, tel qu'il appert du dossier, ont convenu d'inclure dans le dossier d'appel avant que ne débute la préparation de ce dernier. Il n'est pas dans mon intention d'empêcher que cette pièce soit ajoutée au dossier advenant que les parties conviennent de présenter une requête supplémentaire à cet effet ou advenant qu'à la suite d'une requête supplémentaire présentée par l'une ou l'autre des parties, le greffe soit convaincu que la pièce a été

(Suite à la page suivante)

in respect of the request.

Subsection (5) of Rule 1206 provides a means whereby errors in an appeal book may be corrected or whereby materials, which should be in an appeal book by virtue of subsection (2) of Rule 1206, may be added to the appeal book if they are not contained in it. Subsection (5) does not have to do with the composition of the case⁴. It has to do with the contents of an appeal book, which is a copy of materials in a case.

I am accordingly directing that the respondent's request to the Registry should be denied.

In making this direction, I do not mean to express a view as to whether, in the circumstances, the "case", as determined by Rule 1204, should be varied. If, however, the respondent were to decide to apply for an order to vary the contents of the case, I would suggest that such application might be made to the division of the Court that hears the appeal when the appeal comes on for hearing. The application could be supported by an affidavit to which could be attached, as exhibits, copies of the documents the respondent seeks to have added to the case. Four copies of the notice of motion and the supporting affidavit, with the exhibits, could be filed; a copy could be served on the appellant a substantial time before the hearing. Thus, if the Court were persuaded, after hearing the parties, that the case should be varied, it should be possible to proceed with the hearing without delay.

(Continued from previous page)
book was sent to the parties.

⁴ Rule 1204 provides:

Rule 1204. The appeal shall be upon a case that shall consist (unless, in any case, the parties otherwise agree or the Court otherwise orders) of

- (a) the judgment appealed from and any reasons given therefor;
- (b) the pleadings;
- (c) a transcript of any verbal testimony given during the hearing giving rise to the judgment appealed from;
- (d) any affidavits, documentary exhibits or other documents filed during such hearing;
- (e) any written or other admissions of the parties otherwise put before the Court during such hearing; and
- (f) any physical exhibits filed during such hearing.

termes du paragraphe (5) de la Règle 1206. Le greffe a alors soumis cette demande à la Cour pour directives.

Le paragraphe (5) de la Règle 1206 prévoit la possibilité de corriger les erreurs contenues dans le dossier d'appel ou d'ajouter les pièces qui doivent constituer le dossier d'appel en vertu du paragraphe (2) de ladite règle mais qui n'y ont pas été versées. Le paragraphe (5) ne traite pas de la constitution du dossier⁴ mais bien du contenu d'un dossier d'appel qui correspond, en fait, à une copie des pièces d'un dossier conjoint.

Par conséquent, j'ordonne que la demande de l'intimée adressée au greffe soit rejetée.

En donnant cette directive, je n'exprime aucune opinion sur la question de savoir si, dans les circonstances, le «dossier», dans sa forme prévue par la Règle 1204, doit être modifié. Si, par ailleurs, l'intimée demandait une ordonnance visant à modifier le contenu du dossier, je propose qu'une telle demande soit présentée à la division d'appel de la Cour au moment de l'audition de cet appel. La demande pourrait être appuyée d'un affidavit auquel seraient annexées, à titre de pièces, les copies des documents de l'intimée que l'on cherche à faire ajouter au dossier. Quatre copies de l'avis de requête et de l'affidavit à l'appui, avec pièces, pourraient être déposées et une copie signifiée à l'appellant dans un délai valable avant l'audition. Ainsi, si la Cour était convaincue, après avoir entendu les parties, que le dossier puisse être modifié, il serait alors possible d'entendre l'appel sans autre délai.

(Suite de la page précédente)

omise du dossier par inadvertance. Toutes les autres pièces que l'on cherche à ajouter sont parues après que la décision dont il est interjeté appel eut été rendue et que le dossier d'appel eut été envoyé aux parties.

⁴ La Règle 1204 dispose que:

Règle 1204. La cause est présentée en appel sous forme de dossier conjoint qui doit être constitué (sauf, en tout cas, convention contraire entre les parties ou ordre contraire de la Cour) par

- a) le jugement porté en appel ainsi que ses motifs,
- b) les plaidoiries écrites,
- c) une transcription de toute déposition orale faite au cours de l'audition qui a abouti au jugement porté en appel,
- d) les affidavits, les documents déposés au cours de cette audition, comme pièces ou à un autre titre,
- e) les admissions écrites ou autres admissions des parties autrement présentées à la Cour lors de cette audition, et
- f) les objets déposés comme pièces au cours de cette audition.